



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les Abymes, le 22 mai 2015

Le Recteur d'Académie
Chancelier des universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation nationale

A
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du 2nd degré

Réf

Objet : Prise en charge des élèves intellectuellement précoces dans l'académie de Guadeloupe

Dossier suivi par
Marie-Line BRAY
IEN IO
Référént académique
Elèves Intellectuellement Précoces

Téléphone
0590 93 83 73

Fax
0590 93 83 74

Courriel : marie-line.bray@ac-guadeloupe.fr

Localisation
Site Assainissement

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Recommandations textes officiels

- Code de l'Éducation art L 321-4 – *concerne la prise en charge des élèves Intellectuellement précoces (EIP) ou manifestant des aptitudes particulières*
- Circulaire 2007- 158 du 17/10/2007 – *relative au parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. Celle-ci prévoit « un ensemble de mesures coordonnées au niveau académique » et souligne « la nécessité d'efforts importants d'information et de formation en direction des personnels du 1^{er} et 2nd degré »*
- Circulaire 2009-168 du 12/11/2009- *Guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces*
- Circulaire 2012- 056 du 27/03/2012- *concerne la nomination d'un référent EIP dans chaque académie, interlocuteur des familles et de la communauté éducative*
- Circulaire 2013-060 du 20/04/2013- *mise en place sur Eduscol d'un module de formation sur la prise en charge des EIP pour les enseignants*

Le projet d'Académie s'est donnée comme axe prioritaire «Favoriser la réussite de tous les élèves, et les mener à leur point d'excellence ». C'est dans ce contexte, que les spécificités des élèves intellectuellement précoces doivent être prises en compte par les acteurs de l'éducation.

L'institution scolaire s'est emparée de cette problématique. Ainsi, l'article L 321-4 du code de l'Éducation prévoit la prise en charge des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières.

La circulaire de novembre de 2009 a défini la prise en compte de ces élèves en insistant sur la situation paradoxale de ces élèves qui ont des potentialités mais qui ne réussissent pas toujours à l'école.

L'expression élèves intellectuellement précoces désigne l'enfant ou l'adolescent qui a un rythme de développement intellectuel très en avance par rapport aux enfants de son âge et qui présente des aptitudes particulières. Cette particularité n'est pas acquise par l'éducation et ne disparaîtra pas au cours de son existence.

Un grand nombre de ces élèves poursuivent leur scolarité sans heurt, voire brillante et se réalisent pleinement dans la voie qu'ils choisissent sans que des mesures particulières ne soient nécessaires.

D'autres en revanche, manifestent des difficultés d'adaptation aux situations scolaires, dans leurs apprentissages ou dans leur comportement pouvant les conduire à un redoublement, à un désinvestissement progressif de l'école voire à un décrochage scolaire.

Il est important de distinguer «Un élève brillant » d'un élève intellectuellement précoce. A l'inverse, un élève en difficulté peut être intellectuellement précoce. En effet, l'efficacité sur le fait scolaire et les performances intellectuelles ne sont pas liées.

La priorité de notre système éducatif est donc de repérer un besoin éducatif particulier c'est-à-dire dès l'apparition des premiers symptômes de difficulté de proposer dans le cadre du fonctionnement ordinaire de la classe des aménagements pédagogiques différenciés permettant aux élèves intellectuellement précoces de réussir.

A la suite d'indices concordants le diagnostic de la précocité, sera posé par un bilan psychologique réalisé par un professionnel : psychologue scolaire, conseiller d'orientation psychologue dans l'institution ou psychologue libéral. Ce bilan sera associé ou non à des éléments médicaux.

Notre académie s'inscrit dans toutes les recommandations ministérielles et met en place la stratégie suivante :

- Un référent EIP est nommé Marie Line BRAY IEN IO. Le référent est l'interlocuteur pour tous les acteurs de l'institution et les familles.

Ses missions :

Proposer au Recteur la politique académique annuelle de prise en charge des EIP

Définir les modalités de repérage des EIP/bassins/établissements

Accompagner les équipes de direction pour une prise en charge adaptée à chaque profil d'EIP

Repérer les ressources en termes de formateurs et définir le plan de formation annuel des acteurs

Elaborer des procédures pour la lisibilité, la traçabilité et l'évaluation de la prise en charge des EIP

Participer à la commission académique EIP

- La mise en place d'une Commission Académique EIP

Cette Commission inter degré, composée d'inspecteur, de psychologues scolaires de conseillers d'orientation psychologue, d'enseignants du 1er et du 2nd degré, proposera des réponses adaptées à la personnalité de chaque élève étudiera et analysera les demandes des familles concernées ou des équipes éducatives de la maternelle au lycée. Les réponses proposées sont toujours individuelles en fonction des besoins particuliers de chacun.

Le guide à l'attention des enseignants permettra de préciser les modalités de prise en charge et d'accompagnement et de suivi de la scolarité de ces élèves.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE
CHANCELIER DES UNIVERSITES
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE


Camille GALAP

